

REPUBLIQUE DU
SENEGAL

Un Peuple - Un
But - Une Foi

Cour d'Appel de
Dakar

Tribunal de Grande Instance
Hors Classe de Dakar

Siég
e

AUDIENCE DU 13.03.2023

3ème CHAMBRE CIVILE
CHAMBRE COLLEGIALE

PRESIDENT : Samba NDIAYE

MEMBRES : Babacar Diomaye DIOUF

Ministère Public : Solange Mbissine SENE

GREFFIER : Ndéye Aïssatou FALL

1. DELIBERES VIDES.

N° R.G	N° JGMT	RESULTATS
--------	---------	-----------

463/21	284	Paula G. BAKER- Allianz Global INC c Papa Mor PENE – La Sté ASKIA Par ces motifs Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard des demandeurs ainsi que les défendeurs que sont Pape Mor PENE, la société ASKIA Assurances SA, la société AXA Assurances SA, la SONAM Assurances, la société AMSA Assurances Sénégal et la CNART SA et par défaut réputé contradictoire à l’encontre de la société Prévoyance Assurances SA, la société Assurances la sécurité sénégalaise dite ASS, la société Allianz Sénégal Assurances, la société SALAMA Assurances, la NSIA Assurances, la société SUNU Assurances I.A.R.D SA, la SAHAM Assurances, la société Wafa Assurances Sénégal et la SAAR Sénégal, en matière civile et en premier ressort ; En la forme - Rejette l’exception de caution juricatum solvi soulevée ; - Rejette la fin de non-recevoir tirée de l’extinction du droit d’agir ; - Rejette la fin de non recevoir tirée du caractère prématuré de l’action ; - Constate toutefois l’extinction de l’instance tant à l’égard de Paula Gilsdorf BAKER que la société Allianz Global Assistance Inc. relativement au remboursement de leurs débours ; - Rejette le moyen tiré de la nullité de l’acte introductif d’instance ; - Reçoit l’action ainsi que les demandes incidentes ; Au fond - Declare Pape Mor PENE responsable de l’accident survenu le 22 mars 2016 ; - Le condamne, sous la garantie de la société ASKIA Assurances SA, la société AMSA Assurances Sénégal, la société Axa Assurances Sénégal, la société Prévoyance Assurances SA, la société Assurances la sécurité sénégalaise dite ASS, la SONAM Assurances, la société Allianz Sénégal Assurances, la société SALAMA Assurances, la CNART SA, la NSIA Assurances, la société SUNU Assurances I.A.R.D SA, la SAHAM Assurances, la société Wafa Assurances Sénégal et la SAAR Sénégal à payer à Paula Gilsdorf BAKER la somme de 105.302.323 francs CFA ainsi répartie : • 1.577.699 francs CFA à titre d’indemnité temporaire ; • 1.041.480 francs CFA à titre de pretium doloris ; • 18.330.048 francs CFA à titre d’indemnité permanente ; • 9.165.024 francs CFA au titre de l’assistance d’une tierce personne ; • 694.320 francs CFA à titre de préjudice esthétique ; • 24.995.520 francs CFA à titre de préjudice de carrière ; • 49.498.232 francs CFA aux titres des frais médicaux futurs ; - Déboute Paula Gilsdorf BAKER du surplus de sa demande d’indemnisation ainsi que de ses demandes de paiement d’une pénalité de retard et de dommages et intérêts pour résistance abusive ; - Déboute la société ASKIA Assurances SA de sa demande de paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive ; - Déboute également la société SONAM Assurances de sa demande de paiement de dommages et intérêts pour appel en cause abusif ; - Ordonne l’exécution provisoire pour la totalité ; - Met les dépens à la charge de la société ASKIA Assurances SA ;
--------	-----	--

1468/23	285	Saliou GUEYE c Assane FALL Par ces motifs Statuant publiquement, par défaut à l'égard du défendeur, en matière civile et en premier ressort ; En la forme - Reçoit l'action Au fond - Déboute Saliou GUEYE de l'ensemble de ses demandes comme étant mal fondées ; - Le condamne aux dépens.
1465/23	286	Mouhamadou Moustapha NIANC c Cheikh MBENGUE Par ces motifs Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire, en matière civile et en premier ressort ; En la forme - Reçoit l'action Au fond - Déboute Mouhamadou Moustapha NIANC de l'ensemble de ses demandes comme étant mal fondées ; - Le condamne aux dépens.
1461/23	287	Abou NDIAYE c Abou SARR Par ces motifs Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; En la forme - Reçoit l'action Au fond - Déboute Abou NDIAYE de l'ensemble de ses demandes comme étant mal fondées ; - Le condamne aux dépens.
438/23	288	Agence de gardiennage Bator sécurité R/Gorgui MBODJI c AJE Par ces motifs Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; En la forme - Déclare irrecevable l'assignation servie par l'agence Bator Sécurité pour cause de forclusion ; - Met les dépens à sa charge ;

1091/23	289	Anta GUEYE c Walid Tawfik Hussin Ahmed SHABANA Par ces motifs Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; En la forme - Se déclare incompétent ; - Renvoie la cause et les parties devant le juge statuant en la forme des référés en matière de voie d'exécution ; - Condamne la dame Anta GUEYE aux dépens.
538/23	290	Ibrahima CISSE c la société général d'entreprise dite GE Par ces motifs Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; En la forme - Reçoit l'action Au fond - Met hors de cause Mame Mor FALL ; - Déclare l'acte de cautionnement daté du 1^{er} août 2019 nul et de nul effet ; - Déboute le demandeur de toutes ses demandes comme étant mal fondées ; - Le condamne aux dépens.
1120/23	291	Souleymane GUEYE c Didier BOISSY Par ces motifs Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort ; En la forme - Se déclare incompétent ; - Condamne le demandeur aux dépens.
1412/23	292	Mariama NDIR c Malick DIOUF Par ces motifs Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire, en matière civile et en premier ressort ; En la forme - Reçoit l'action ; Au fond - Déboute Mariama NDIR de sa demande d'expulsion et de démolition comme étant mal fondées ; - Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire ; - Condamne Mariama NDIR aux dépens.

692/23	293	Hoirs feu Ousmane DIAGNE et autres c Dior DIAGNE et autres Par ces motifs Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; En la forme - Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action comme étant mal fondée ; - Reçoit tant l'action principale, la demande reconventionnelle de Maîtres Papa SAMBARE et Nguénar DIOP, que l'appel en cause de la société Allianz Assurances ; Au fond - Déboute les héritiers de feu Ousmane DIAGNE à savoir : Ndéye DABO, Aminata KANDJI, Abdou DIAGNE, Mame Aminata DIAGNE, Diatou DIAGNE, Anta Ndéye Seynabou DIAGNE, Ndéye Mariama Balla DIAGNE, Fatoumata Mintou Boubou DIAGNE de l'ensemble de leurs demandes comme étant mal fondées ; - Déboute Maîtres Papa SAMBARE et Nguénar DIOP de leur demande reconventionnelle comme étant mal fondée ; - Condamne les demandeurs aux dépens.
867/23	294	La société AXA Assurances SA c la compagnie CNART Assurances SA, Papa Saliou GUEYE Par ces motifs Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; En la forme Reçoit l'action principale ainsi que la demande reconventionnelle ; Au fond - Declare Pape Saliou SENE responsable de l'accident survenu le 26 juin 2021 ; - Le condamne sous la garantie de la CNART Assurances, à payer à la société Axa Assurances la somme de 2.684.347 francs CFA à titre de remboursement et de ses débours ainsi que celle de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; - Condamne également Pape Saliou SENE, sous la garantie de la société CNART Assurances SA, à payer à la société AXA Assurances la somme de 500.000 FCFA aux titres des frais irrépétibles de procédure ; - Déboute la société AXA Assurances SA du surplus de ses demandes ; - Déboute la société Happy World SUARL de l'ensemble de ses demandes ; - Rejette la demande tendant à la désignation d'un expert judiciaire formulée par Saliou SENE et la CNART Assurances ; - Ordonne l'exécution provisoire jusqu'à hauteur de 500.000 FCFA ; - Condamne la CNART Assurances aux dépens.
949/23	295	Diarga SYLLA et autres c la BSIC Sénégal Par ces motifs Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; En la forme - Se déclare incompétent ; - Met les dépens à la charge des demandeurs.

693/23	296	Ndéye Penda DIOUF c la SCI CFI INVEST Par ces motifs Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; En la forme - Reçoit l'action de la dame Ndéye Penda DIOUF ; Au fond - La déboute de l'ensemble de ses demandes comme étant mal fondées ; - La condamne aux dépens.
681/23	297	Assane THIAM c Amadou NDIAYE et autres Par ces motifs Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; En la forme Reçoit l'action ; Au fond - Declare Amadou NDIAYE responsable de l'accident survenu le 24 janvier 2021 ; - Le condamne, à payer sous la garantie de SALAMA Assurances devenue Finafrica Assurances Sénégal la somme de 571.656 Francs CFA à Assane THIAM à titre de réparation du préjudice subi ; - Ordonne l'exécution provisoire ; - Condamne Salama Assurances de devenue Finafrica Assurances Sénégal aux dépens ;

238/23	298	Pape NIANG c Basse DIOP et Bineta THIAM DIOP Par ces motifs Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard Pape NIANG, Binata THIAM et Issa MBOW et par défaut à l'encontre de Basse DIOP, en matière civile et en premier ressort En la forme Vu l'ordonnance de clôture de M. Cheikh Mbacké GUISSSE, juge de la mise en état, du 08 novembre 2023 ; - Rejette la fin de non-recevoir soulevée par Issa MBOW ; - Déclare l'action et la demande reconventionnelle recevables ; Au fond - Rejette en l'état la demande tendant à la perfection de la vente ; - Rejette la demande reconventionnelle formulée par Issa MBOW ; - Fait masse des dépens et les partage par moitié entre les parties ;
321/23	299	Saidou Samba SOW et autre c Issa MBOW Par ces motifs Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ; En la forme - Reçoit tant l'action principale que la demande reconventionnelle ; Au fond - Prononce la résolution du protocole d'accord de cession du 12 mai 2016 ; - Affecte au sieur Saidou Samba SOW la somme de 20.000.000 FCFA consignée à la caisse des dépôts et consignations suivant quittance en date du 16 septembre 2022 ; - Ordonne l'exécution provisoire ; - Fait masse des dépens.
1385/23	300	Duplicata TF 1524 Attijariwafa BANK SA Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et gracieuse et en premier ressort ; En la forme - Déclare la requête introduite par la CBAO Groupe Attijariwafa BANK SA et Idrissa DIAGNE irrecevable ;

272/24	301	Duplicata TF11754 Amadou DIOP Statuant publiquement, sur requête, en matière civile gracieuse et en premier ressort ; En la forme - Déclare la requête recevable ; Au fond - Ordonne au Conservateur de la propriété foncière du bureau de Grand Dakar de délivrer à monsieur Amadou DIOP, né en 1936 à Kaolack, le duplicata du titre foncier n°11.754/GR ;
201/24	302	Duplicata TF 1615/DK El Hadji Ibrahima NIASSE Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ; En la forme - Déclare la requête recevable ; Au fond - Ordonne au Conservateur de la propriété foncière et des droits fonciers de Dakar-Plateau de délivrer à monsieur El Hadji Ibrahima NIASSE, né le 14 octobre 1973 à Dakar, le duplicata du titre foncier n°1615/DK.
117/24	303	Duplicata TF 8405/DK El Hadji Mamour KASSE Statuant publiquement, sur requête, en matière civile gracieuse et en premier ressort ; En la forme. - Déclare la requête recevable ; Au fond Déboute El Hadji Mamour KASSE, agissant pour le compte de Georges Philippes SAUGER, de sa demande de délivrance duplicata du titre foncier n°8405/DK ;
828/23	304	Requête gracieuse aux fins de prestation de serment de Mame Ansou BOP, Pape Ciré DIOUF Adama DIOUF (défaut) et Seydou TOURE Le tribunal - Donne acte au Procureur de la République de ses réquisitions ; - Dit oui à la défense - Reçoit le serment de : Ansou BOP, Pape Ciré DIOUF, Seydou TOURE - Les renvoie à l'exercice de leur fonction ; - Dit que du tout il en sera dressé procès-verbal conformément à la loi.

2. DELIBERES PROROGES.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
----	---------	------------	----------------------	------------	----------------------	-----------

3. DELIBERES RABATTUS.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
1.						
2.	109/2024	La société DV SARL	Me Mouhamadou Gael BA	Ousmane CISSE		R 10/04/2024 à cette fin

4. ORDONNANCE DE CLÔTURE.

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
OC 1° JUGE DE LA MISE EN ETAT						
3.	894/2023	1)Mamadou Oumar BOCOUM	Me Abou Abdoul DAFF, avocat à la cour dakar	Ibrahima SALL et autre		D 10/04/2024
4.	883/2023	1)ELIMANE IBRAHIMA KANE	Me BIDJELE FALL,AVOCTA A LA COUR DAKAR	LIBASSE BA		D 10/04/2024
5.	941/2023	1)SADA BA	Mes GAYE ET SEN AVOCATS A LA COUR DAKAR	BATHIE LO		D 10/04/2024
OC 2° JUGE DE LA MISE EN ETAT						
6.	58/2024	1)la societe paradis immobilier sarl		Mr YANCOBA DIAKHATE		
7.	119/2024	1)BUREAU VERITAS SA	Me FRANCOIS SARR AVOCAT LA COUR DAKAR	DEMBA ADRIEN SYLLA OMAR NDIAYE DOMINIQUE SAMBOU ET AUTRES		
8.	774/2022	1)RENE MARC BAREL	Mes GUEDEL NDIAYE ET ASS,AVOCATS A LA COUR DAKAR	STE VIGOR INDUSTRIES SARL		
9.	684/2023	1)KATIM TOURE	Me YOUSSEUHA CAMARA,AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA SOCIETE MENUISERIE KHADIMOUL RASSOUL DITE MKR		
10.	660/2023	1)Amadou TALL	Me Cheikh Ahmed T. NDAO, avocat à la cour dakar	Kalidou KOUME	Me Abdou Dialy KANE, avocat à la cour dakar	
11.	627/2023	1)La Société EMS SENEGAL, Société Anonyme	Me Fatou NDIAYE, avocat à la cour dakar	ETAT DU SÉNÉGAL		

1. REQUÊTES GRACIEUSES.

a. PRESTATION DE SERMENT.

N°	N° JUG.	Demandeurs	Conseil (Demandeurs)	Défendeurs	Conseil (Défendeurs)	RESULTATS
1.	828/2023	1)Mame Ansou BOP; Adama DIOUF, Pape Ciré DIOUF, Seydou TOURE		Requête gracieuse aux fins de Prestation de serment d'Agents de la SNR, dont les noms suivent , Mame Ansou BOP, Adama DIOUF, Pape Ciré DIOUF, Seydou TOURE		Serment reçu des impétrants Mame Ansou BOP Seydou TOURE Pape Ciré DIOUF
	132/2024	1)GERMAINE COUMBA FAYE E/G DIBOR FAYE ET AUTRES		REQUETE AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT FORMULEE PAR LE CNE DAME DIA CDT 10eme ESCADRON PORTEE DE LA LGI E/G GERMAINE COUMBA FAYE E/G DIBOR FAYE ET AUTRES		R 10/04/2024 comparution des intéressés
	1323/2023	1)OUSMANE DIOUF ET AUTRES		GRACIEUSE AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DES MILITAIRES ISSUES DE LECOLES DES SOUS OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONAL A SAVOIR OUSAMNE DIOUF ET AUTRES INTRODUITE PAR LE CAPITAINE JOSEPH DIOUF.COMMANDANT		R 10/04/2024 comparution des intéressés
	63/2024	1)BABACAR SY ,ABDARAHMANE TRAORE ET AUTRES		GRACIEUSE AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DE LA 51 EME ET 53 EME PROMOTION DU PERSONNEL DE LA GENDARMERIE NATIONAL A SAVOIR BABACAR SY ,		R 10/04/2024 comparution des intéressés

				ABDARaHMANE TRAORE ET AUTRES INTRODUITE PAR LE CAPITANE EL HADJI SOW ,COMMANDANT DE L'ESI RANEROU		
	1249/2023	1)CEBEAO	Me ABDOU DIALY KANE AVOCAT A LA COUR DAKAR	REQUETE AUX FINS DE DUPLICATA DE TITRE FONCIER N°11656/NGA SIS DAKAR GRAND YOFF SUR LE YOFF SUR LE LOT E 66 INTRODUITE PAR LA CEBEAO		RF 13/03/2024 mêmes fins
	1479/2023	1)MONSIEUR ABDOU KHADRE DIOUF		GRACIEUSE AUX FINS DE PRESTATION DE SERMENT DUN INSPECTEUR DE LAGENCE NATIONALE DE LAVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE DE MONSIEUR ABDOU KHADRE DIOUF INSPECTEUR TITULAIRE MARCHANDISES DANGEREUSE INTRODUITE PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE LANACIM		R 24/04/2024 mêmes fins

b. DELIVRANCE DUPLICATA T.F

+-	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL (DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL (DÉFENDEURS)	RESULTATS
2.						
3.						
4.						

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	11/2021	1)OUSMANE DIENG	Me CHEIKH FALL AVOCAT A LA COUR	AMADOU KANE		R 10/04/2024 obs. Me Cheikh FALL
2.	617/2022	1)Ngagne Ndiaye		SOUTY TOURE		R 10/04/2024 1er juge

						ME
3.	261/2023	1)Sieur Alioune Bakhoun	<i>Me Birahim Gueye avocat a la cour</i>	MONSIEUR ABDOU NDENE SALL		
4.	614/2019	1)MOCTAR DIA	<i>Me CHEIKH AHMADOU NDIAYE, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	IBRAHIMA NIANG ET AUTRE		R 10/04/2024 1er juge ME
5.	919/2023	1)FATOUMATA BINETA M SARR	<i>Me MOR SAMBOU HUISSIER DE JUSTICE A LA COUR DAKAR</i>	LA SOCIETE IMMOBILIERE DE LA PRESQU'ILE ABREGE SIPRES		Oc D 10/04/2024
6.	1116/2023	MARIEME NDIAYE HOIRE DE FEU ABDOURAHMANE NDIAYE	<i>ME MBENGUE</i>	BHS	<i>M GUEYE</i>	RF 10/04/2024 mêmes fins
1.	984/2023	HAWA SAMBA SANGHOTTE	<i>SCPA BA ET OUIMAIS</i>	FATOU FALL		D10/04/2024
2.	570/2023	ANNE MARIE SOKHNA ABEUDJE	<i>ME M TOUNKARA</i>	BHS		

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATSTS
7.	212/2024	1)la compagnie sucriere senegalaise sa dite css	<i>mE BOUBACAR WADE AVOCAT A LA COUR</i>	MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE		
8.	214/2024	1)LA DAME AWA DIOP		AFEPES R/ PAR MADAME OULIMATA DIOUM		R 10/04/2024 2e juge ME
9.	216/2024	1)COOPERATIVE SORANO R/ SYNDIC Me PATRICIA LABE DIOP	<i>Mes SADEL NDIAYE ET PAPE SEYNI MBODJ AVOCATS A LA COUR DKAR</i>	EDOUARD COLY ISABELLE MAYA COLY ET AUTRES		D 10/04/2024
10	218/2024	1)SALIF NDIAYE ABDOU AZIZ NDIAYE	<i>Me SADEL NDIAYE ET PAPE SEYNI MBODJ AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	NGOR DIOUF ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE LAMINE NDIAYE ET AUTRES		R 10/04/2024 ME 1 ^{er} juge ME
11	221/2024	1)Khady DIOP	<i>Me Alhassane DIALLO, avocat à la cour dakar</i>	La Société EYDON PETROLEUM		D 10/24/2024
12	222/2024	1)SYNDICAT EDEN ROC, Syndic de la Copropriété Résidence EDEN ROC	<i>SCP Francois SARR et associés, avocat à la cour dakar</i>	L'ETAT DU SENEGAL, Ministère des Finances et du budget R/ par l'Agent judiciaire de l'Etat et autre		R 10/04/2024 communication AJE devant le 2 ^e juge de la ME

13	225/2024	1)La Société Africaine Immobilière et Hotelière dite SAIH SA	<i>Mes Boubacar KOITA et associés, avocat à la cour dakar</i>	La Société Nationale de Gestion et d'Exploitation du Patrimoine Bati de l'Etat dite SOGEPA et autre		R 10/04/2024 1er juge de la ME
14	237/2024	1)MR MOR NDIAYE KA		MR DEMBA ANTA DIA		R 10/04/2024 2e juge de la ME
15	238/2024	1)MONSIEUR IBRAHIMA MANE		LA SOCIETE SCI SFI INVEST		Irrecevable en l'état
16	242/2024	1)ADEBOUMI ANGELE LYDIE ADJALLA	<i>Me LEOCADIE SAMADE, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	PHILIPPE SYLVAIN THOMAS ZEVOUNOU	<i>Me WANE , FALL ET ASS, AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	R 24/04/2024 ME devant le 1er juge
17	246/2024	1)YAYE AWA DIOP	<i>ME IBRAHIMA NIANG AVOCAT A LA COUR</i>	MASSAMBA DIALLO - L'ADM /GREFFE DU TIHC/DAKAR		R 24/04/2024 ME devant le 2e juge
18	257/2024	1)la societe cabinet foncier et immobilier sa dite cfi syndic du syndicats de copropriete de la "residence soukane"	<i>Me cheikh ahmed tidiane ndao</i>	madame laure tall et monsieur Ousmane Diouf		D 24/04/2024
19	264/2024	STE SUMMA TURIZM VE YATIRIMCILIGI ANONIM SIKETI SENEGAL TEMSILIGI ET BAUTRES	<i>ME F SARR et ass</i>	El hadj diouf sarr et autres		Le Tribunal ordonne la jonction des procédures 264 et 281 sous le 1 ^{er} numéro R 10/04/2024 ME devant le 1 ^{er} juge
20	287/2024	1)la societe summa turizm vE yatirimciligi anonim siketi senegal temsilciligi-summa construction senegal	<i>Me François sarr et associes</i>	maitre el hadji diouf sarr sarr		
21	291/2024	1)la societe nationale la poste	<i>Me fatou ndiaye avocat a la cour</i>	la societe africa synergies suarl		D 10/04/2024
22	293/2024	1)Ndéye Fatou GUEYE		Youssoupha DIAW		D 10/04/2024
23	304/2024	1)SCI GOGO	<i>Me ABDOU DIENG SCP LEGALIX</i>	DAOUDA SECK		R 10/04/2024 devant le 2e juge de la ME

